



13/04/2011
APC

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Affaire suivie par :
Mme Sonnet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

0722920110413apc

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions de l'autorisation
des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
Société TELIFRAIS à Auneau
(N°ICPE : 7229)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 autorisant la Société TELIFRAIS à exploiter un entrepôt frigorifique à Auneau ;

Vu le dossier de demande présenté en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement le 28 septembre 2010 par la Société TELIFRAIS en vue de modifier les conditions de l'autorisation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2011 ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 7 mars 2011 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au Directeur de la Société TELIFRAIS qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la demande présentée par la Société TELIFRAIS n'entraîne pas de modifications substantielles du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant que la demande présentée par la Société TELIFRAIS doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, complété par arrêté préfectoral complémentaire, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, sont applicables à la Société TELIFRAIS, dont le siège social est situé 6 rue du 19 mars 1962 – 46130 Biars-sur-Cère (Lot), pour son établissement situé RD71, route de Roinville-sous-Auneau à Auneau.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.2 « Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1511	1 A	Entrepôts frigorifiques		Volume présent	$\geq 150\,000$	m ³	240000	m ³
2921	1a	A Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air primaire fermé (installations de)	Autre que circuit d'air primaire fermé	Puissance thermique évacuée	≥ 2000	kW	3048	kW
1136	Bc	DC Ammoniac (emploi ou stockage)	ou emploi	quantité présente	$\geq 0,15$ et $\leq 1,5$	t	1,3	t
1532	2 D	Bois sec ou matériaux analogues (dépôt de)		Volume présent	$> 1\,000$ et $\leq 20\,000$	m ³	1500	m ³
2925	D	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	> 50	kW	100	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 :

3.1. - Le titre de l'article 4.4 est remplacé par : « ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE PALETTES (Rubriques 1532-2 – DECLARATION) »

3.2. - Les dispositions de l'article 4.5 sont remplacées par :

« ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR DU TYPE CIRCUIT PRIMAIRE OUVERT (Rubriques 2921-1a – AUTORISATION) »

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type "circuit primaire ouvert" d'une puissance thermique évacuée totale de 3 048 kW sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. »

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 2 et 3 qui précèdent dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le maire de la commune d'Auneau et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre.

Article 6 :

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune d'Auneau, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 13 avril 2011

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**



Blaise GOURTAY

POUR COPIE CONFORME